

574 INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 20.000 €
Siège social : 2, Place aux Etoiles – 93200 SAINT-DENIS
519 037 451 RCS BOBIGNY
(la « Société »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 7 MAI 2026
--

.../...

PREMIERE DECISION

(Constatation de la reconstitution des capitaux propres de la Société)

L'Associé Unique rappelle qu'en application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, lors de ses décisions en date du 15 juin 2018, il a constaté, à la suite de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017, que les capitaux propres de la Société s'élevaient à un montant négatif de (66.860) euros, devenant ainsi inférieurs à la moitié du capital social fixé à 20.000 euros.

L'Associé Unique constate que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, approuvés lors de ses décisions en date du 21 juin 2019, ont fait apparaître un bénéfice de 675.475,63 euros, affecté en report à nouveau, qui a permis de reconstituer intégralement les capitaux propres de la Société, s'élevant ainsi à un montant de 608.616 euros, soit un montant supérieur à la moitié du capital social de 20.000 euros.

L'Associé Unique constate en outre que les comptes des exercices clos les 31 décembre 2019, 31 décembre 2020, 31 décembre 2021, 31 décembre 2022, 31 décembre 2023 et 31 décembre 2024 ont tous été clôturés avec des capitaux propres au moins égaux à la moitié du capital social.

En conséquence, l'Associé Unique constate que les capitaux propres de la Société ont été reconstitués à hauteur de la moitié au moins du capital social conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, dans le cadre de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, et décide qu'il convient de procéder à une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés afin de régulariser et radier la mention de perte de la moitié des capitaux propres inscrite suite aux décisions sociales de constatation desdites pertes, prises le 15 juin 2018.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION*(Pouvoir pour formalités)*

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il lui appartiendra.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Certifié conforme



Monsieur **Julien NICOLAS**
Président